

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

**Présents** Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;  
Françoise Carlier, Lotfi Mostefa, Fatiha El Ikdimi, Beatrijs Comer, Achille Vandyck, Fabienne Miroir, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;  
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;  
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

**Excusé** Julien Milquet, *Échevin(e)*.

Séance du 01.04.25

---

**#Objet : Demande en autorisation d'un établissement de classe 2 introduite par la S.P.R.L. KDNY INTL visant à exploiter un atelier de flocage sur textile avec dépôt sise rue des Goujons 144 à Anderlecht - PE 156/2023 – Autorisation #**

---

### 310 DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE

#### 314 Permis environnement

Le COLLEGE des BOURGMESTRE et ECHEVINS de la COMMUNE d'ANDERLECHT,

Vu la demande de permis d'environnement et ses annexes introduites le 24/10/2023 par la **S.P.R.L. KDNY INTL (n° d'entreprise : 0560798174), Chaussée de Ruisbroek 83 à 1190 Forest** ayant fait l'objet d'un accusé de réception complet notifié le 20/11/2023 et visant à exploiter un atelier de flocage sur textile avec dépôt, **Rue des Goujons 144 à 1070 Anderlecht** ;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, modifiée le 6 décembre 2001, le 26 mars 2009 et le 30 novembre 2017 et ses modifications ultérieures ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu les pièces exigées pour constater que la publicité voulue a été donnée à la demande ;

Vu le procès-verbal daté du 27/12/2023 clôturant l'enquête publique, qui n'a pas révélé d'opposition de la part du voisinage ;

Vu la demande d'avis transmise au Service d'Incendie et d'Aide médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) le 07/12/2023 ;

Vu l'avis du Service d'Incendie et d'Aide médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) du 22/03/2025, réf. : CI.2023.0384/2 (Annexe 2) réceptionné en date du 25/03/2025 ;

Vu l'avis favorable du service du Développement Urbain et Mobilité de la commune d'Anderlecht;

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, modifié par les arrêtés royaux du 12 juillet 1985 et du 4

novembre 1987 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 2003 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils dans les installations liées à certaines activités d'impression ou à certains travaux de vernissage ou de pelliculage de l'industrie graphique (M.B., 13 août 2003) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque ;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ;

Considérant que la présente demande de permis d'environnement ne concerne pas l'exploitation d'une activité à risque et que dès lors une reconnaissance de l'état du sol n'est pas nécessaire ;

Considérant que le bien est repris à l'inventaire des sols pollués en catégorie 4 ;

Considérant que la présente demande du permis d'environnement ne vise pas des actes ou des travaux en contact avec le sol sur plus de 20m<sup>2</sup> sur une parcelle inscrite à l'inventaire de l'état du sol dans la catégorie 0 ou une catégorie combinée à 0, et que dès lors, en vertu de l'article 13§ 5 de l'ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, une reconnaissance de l'état du sol n'est pas nécessaire ;

Considérant que les activités exercées ne sont pas de nature à augmenter les risques ;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du Sol en zone de forte mixité ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme n'est pas requis ;

Considérant que le respect des conditions reprises ci-dessous tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;

Considérant que les droits des tiers sont réservés par la loi contre les pertes, dommages ou dégâts que l'établissement dont il s'agit pourrait occasionner ;

Considérant que la demande peut être accueillie ;

Considérant que le SIAMU a un délai de 30 jours pour remettre son avis sur la demande de permis d'environnement, que le délai de délivrance imparti est prolongé du nombre de jours de retard pris par le service d'incendie et d'aide médicale urgente pour envoyer son avis ;

**ARRETE :**

Article premier

Le permis d'environnement est accordé pour les installations reprises dans le tableau ci-dessous :

N.rub.	Installation	Quantité	Classe
82 A	Impression sur tissu	17,24 kW	2
142 A	Dépôt textile	814 m <sup>2</sup>	2

Article 2

Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans à dater de la présente décision. Néanmoins, si le demandeur informe au moins 15 jours à l'avance le service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht de la date fixée pour le début de ses activités, cette dernière marquera le début de la validité du permis.

La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans. Dans ce cas, le titulaire du permis d'environnement demande la prolongation du permis à l'autorité délivrante en première instance par écrit au plus tard 1 an avant son terme à défaut de quoi, il introduit une nouvelle demande de permis d'environnement. Cette demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant ce terme, à défaut de quoi une telle demande est irrecevable.

Article 3

1. La présente décision doit être mise en œuvre dans un délai de trois ans à partir de la notification définitive de la décision.
2. Le permis d'environnement est périmé si, au terme du délai fixé pour sa mise en œuvre, le bénéficiaire n'a pas entamé l'exploitation des installations de façon significative. La péremption s'opère de plein droit.
3. Toutefois, à la demande de son titulaire, le délai de mise en œuvre du permis d'environnement peut être prorogé par période d'un an. La demande de prorogation doit intervenir 2 mois au moins avant l'écoulement du délai visé au point 1 à peine de forclusion.
4. Avant la mise en exploitation, il y a lieu d'apporter au service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht la preuve de la réalisation des travaux suivants :

Avant la mise en exploitation	Mise à disposition de moyens absorbants	Condition D.4.1.1.2.
Avant la mise en exploitation	Un rapport du SIAMU de contrôle des travaux réalisés	Condition E.1.
Avant la mise en exploitation	Un rapport de conformité des installations électriques	Condition E.2.

Article 4

Les conditions suivantes doivent être observées pendant toute la durée de validité du permis d'environnement :

## **A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par arrêté ou par ordonnance.**

A.1. L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).

A.2. L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques à savoir le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) ou la section 1 du Chapitre 1 du Titre III du RGPT concernant les installations électriques. L'installation électrique doit être contrôlée tous les 5 ans par un organisme agréé et être conforme au RGIE. L'attestation de conformité doit être conservée à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance durant cinq ans.

A.3. L'exploitant doit respecter les normes bruit prévues pour les installations classées situées en zone 4, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/11/02, relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations, générés par les installations classées.

A.4. L'exploitant est tenu de respecter l'ordonnance du 14/06/2012 (MB du 27.06.12) relative à la prévention et à la gestion des déchets ainsi que l'arrêté du 1/12/2016 du Gouvernement de la Région de la Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets (M.B. du 13/01/2017).

Tous les déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT devront être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit être effectuée contre récépissé.

Le producteur garde les copies des récépissés pendant une période de cinq ans et les transmet, sur demande, à Bruxelles Environnement.

Le producteur de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit tenir un registre contenant les informations minimales suivantes :

1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou volume ;
3. la date d'enlèvement de déchets ;
4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet ;
5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet ;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées.

A.5. Tout chantier de construction de force motrice fixe supérieure à 50 kW nécessaire à la mise en place des installations ou de démolition ou transformation d'un bâtiment ou d'ouvrage d'art d'une surface brute de plus de 500 m<sup>2</sup> dont le permis d'urbanisme autorisant la construction a été délivré avant le 1<sup>er</sup> octobre 1998, ne peut être ouvert qu'après l'obtention préalable d'une déclaration de classe 3 réglant son organisation.

## **B. Les installations doivent être conformes aux 2 plans ci-joints, visés pour être annexés à la présente décision.**

### **C. Sécurité et prévention contre l'incendie.**

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à la commune une copie de tout avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, la commune modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

### **D. Conditions d'exploitation relatives aux :**

- D.1. Bruit et vibrations.
- D.2. Eaux usées.
- D.3. Déchets.
- D.4. Impressions sur tissu
- D.5. Dépôt textile

## **D.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations**

### **D.1.1. Précautions générales**

Sans préjudice du respect des conditions fixées aux points D.1.2, D.1.3, et D.1.4 ci-après, les mesures nécessaires doivent être prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation ne se propage à l'extérieur de celui-ci et que dans une moindre mesure, son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec l'occupation et les activités du voisinage.

#### Remarque :

Par exploitation, il faut comprendre en plus de la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une ou des installations classées au sens de l'ordonnance du 5 juin 1997, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, par ex. :

- manutention d'objets, des marchandises ;
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs,... ;
- parcs de stationnement ;
- installations (ventilation, climatisation,...) placées à l'intérieur ou en toiture ;

### **D.1.2. Seuils de niveaux sonores**

Le niveau de bruit spécifique global (Lsp) est le niveau de pression acoustique équivalent propres aux installations faisant l'objet du permis. Cette valeur ne peut dépasser :

période A	51 dB(A)
période B	45 dB(A)
période C	39 dB(A)

Le seuil de pointe (Spte) est le niveau de pression acoustique au-delà duquel le bruit produit par l'exploitation est comptabilisé comme « événement ». Ce seuil ne peut en aucun cas dépasser :

période A	84 dB(A) plus de 30 fois par heure ;
période B	78 dB(A) plus de 20 fois par heure ;
période C	72 dB(A) plus de 10 fois par heure.

Les périodes sont définies comme suit :

Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C	C

### **D.1.3. Prescriptions particulières**

Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que les portes et fenêtres des locaux bruyants soient fermées. Ces portes seront pourvues d'un système de rappel automatique de manière à ce qu'elles ne puissent être maintenues en position ouverte. Les dispositifs d'aération ou de ventilation nécessaires à l'établissement seront établis de telle manière qu'ils ne servent pas à la propagation du bruit à l'extérieur.

### **D.1.4. Méthode de mesure**

Les mesures des niveaux de bruit sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure du bruit.

### **D.1.5. Vibrations**

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations limites mesurés dans les habitations seront inférieurs au niveau recommandé par la norme DIN 4150 ou toute autre norme équivalente.

En particulier, chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

#### **D.1.6. Constatation de dépassements**

Dans les cas où les niveaux sonores de l'exploitation dépassent les valeurs autorisées, les installations responsables de ce dépassement devront faire l'objet d'une isolation acoustique, de même les activités bruyantes devront être adaptées afin de respecter les conditions d'exploitation susmentionnées.

### **D.2. Conditions générales de déversement des eaux usées (voir également annexe 1 relative aux eaux usées)**

D.2.1. Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

D.2.2. Le rejet des eaux usées est autorisé aux conditions suivantes :

1° les eaux déversées ne peuvent contenir ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni déchets ménagers solides organiques ou non ;

2° les eaux déversées ne peuvent contenir :

- a) des huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils ;
- b) d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole à une teneur supérieure à 0,5 g/l ;
- c) d'autres substances susceptibles de rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses.

### **D.3. Conditions d'exploitation relatives aux déchets**

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

#### **D.3.1. Méthode de mesure**

D.3.1.1. L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets.

D.3.1.2. L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter cette obligation de tri.

#### **D.3.2. Remise des déchets**

D.3.2.1. L'exploitant :

- a) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;
- b) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;
- c) transporte ses déchets jusqu'à une destination autorisée à condition d'être enregistré pour le transport de déchets le cas échéant ;

D.3.2.2. Le professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ peut reprendre les déchets produits.

D.3.2.3. Les déchets animaux constitués uniquement d'anciennes denrées alimentaires peuvent être évacués avec les déchets ménagers à condition :

- Que les produits aient été emballés avant de devenir des déchets ;
- Leur quantité maximale ne dépasse pas 20 kg/semaine.

#### **D.3.3. Documents de traçabilité**

D.3.3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès d'un tiers responsable de l'évacuation des déchets visés au point D.3.2.1 ci-dessus.

D.3.3.2. Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée

contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties (donateur et destinataire).

#### **D.3.4. Registre de déchets**

D.3.4.1. L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés.

D.3.4.2. L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,...) sont conservées pendant au moins cinq ans.

### **D.4. Conditions d'exploitation relatives à l'impression sur tissu**

#### **D.4.1. Gestion**

##### D.4.1.1. Sécurité et prévention

D.4.1.1.1. L'exploitant dispose de fiches de sécurité pour toutes les substances dangereuses et/ou inflammables présentes dans l'atelier.

Il convient en tout cas de tenir compte des points suivants qui figurent dans les fiches de sécurité:

- Sécurité incendie: mesures préventives et moyens de lutte contre l'incendie;
- Mesures préventives et mesures à prendre en cas de fuites ou d'éclaboussures accidentelles;
- Stockage et manipulation;
- Stabilité et réactivité (incompatibilité entre certains produits et substances);
- Evacuation de produits et déchets.

D.4.1.1.2. Des moyens absorbants tels que sciure ou tout autre produit absorbant seront présents en quantité suffisante dans l'atelier afin d'éliminer immédiatement et efficacement tout liquide répandu accidentellement. Ces moyens doivent être immédiatement accessibles à tous.

##### D.4.1.2. Ventilation

D.4.1.2.1. Les portes et fenêtres de l'imprimerie et de l'atelier restent toujours fermées si l'on y travaille avec des produits riches en solvants.

D.4.1.2.2. Les portes d'accès aux ateliers d'imprimerie se ferment automatiquement.

D.4.1.2.3. Les locaux sont aérés efficacement afin que l'atmosphère ne puisse en aucun cas devenir toxique ou explosive.

##### D.4.1.3. Produits inflammables et/ou dangereux dans l'atelier

Il est interdit de stocker 300 kg ou plus, de substances dangereuses dans l'atelier sans en avoir introduit la demande préalable au service permis d'environnement de la commune d'Anderlecht.

##### D.4.1.4. Nettoyage des locaux, des installations et des baignoires.

D.4.1.4.1. Le sol et les appareils doivent être régulièrement et soigneusement nettoyés. L'exploitant veille à ce que les objets inutiles, notamment les emballages, les pièces hors d'usage, etc., soient régulièrement évacués de l'atelier.

D.4.1.4.2. Pour le nettoyage d'accessoires tels que cadres d'impression ou récipients contenant des encres, solvants, substances dangereuses, etc., l'entreprise applique des procédures fixes. Ces procédures visent à ce qu'aucun résidu d'encre, de solvant, de substances dangereuses, etc., n'aboutisse dans les eaux usées et dans l'air lors du nettoyage.

D.4.1.4.3. Le nettoyage à l'eau de pièces de l'installation contenant des encres ou des résidus d'encre est toujours précédé d'un prénettoyage. Le prénettoyage utilise des solvants, des techniques à sec, ou autre méthode afin d'éliminer un maximum d'encres ou de résidus d'encre sous forme concentrée.

#### **D.4.2. Conception**

##### D.4.2.1. Sécurité et prévention

D.4.2.1.1. Il est interdit de fumer et de faire du feu nu. Sur les portes d'accès aux ateliers et magasins, à l'intérieur du local ainsi qu'aux endroits appropriés, les pictogrammes de sécurité, à savoir "FLAMME NUE INTERDITE ET DEFENSE DE FUMER" doivent être clairement signalés.

D.4.2.1.2. L'accès au public est interdit dans l'atelier où se trouvent les presses, ainsi que dans les magasins, à moins d'être accompagné d'un travailleur.

D.4.2.1.3. Les portes de secours s'ouvrent vers l'extérieur. Aucun obstacle ne peut entraver la sortie de secours.

D.4.2.1.4. Les portes d'accès aux ateliers présentent une résistance au feu d'au moins 30 minutes (EI 30 selon la norme européenne NBN EN 13501-2 ou équivalent) et sont munies d'un dispositif de fermeture automatique.

#### D.4.2.2. Atelier

Les installations dans lesquelles sont utilisés des produits dangereux (par exemple machines, mélangeurs, unité de distillation, etc.) ainsi que les fûts contenant ces produits et reliés aux installations sont dans un encuvement étanche aux liquides.

#### D.4.3. Transformations

Préalablement à toute transformation des ateliers d'imprimerie (en ce compris la zone de préparation et la zone de finition), l'exploitant doit en faire la demande au service Permis d'environnement de la commune d'Anderlecht et obtenir son approbation.

On entend par "transformation":

- changement de procédé d'impression (ajout/suppression de machines);
- changement du dispositif de ventilation (naturel et/ou mécanique);
- dépassement de la valeur seuil pour les Composés organiques volatils (COV);
- adaptation/changement du revêtement de sol.

#### D.5. Conditions d'exploitation relatives au dépôt textile

D.5.1. L'éclairage artificiel des dépôts et des locaux de stockage sera assuré exclusivement au moyen de l'électricité.

D.5.2. Les mesures indispensables seront prises pour éviter que le voisinage ne soit incommodé par le bruit ou les vibrations des installations et pour que la stabilité des constructions soit assurée. Au besoin, il sera fait usage de matières ou de dispositifs amortissant le bruit ou les vibrations, de doubles parois, de contre murs, de tranchées, etc.

D.5.3. La ventilation devra être assurée conformément aux dispositions des articles 56 à 58 du règlement général pour la protection du travail ; à cet effet, il sera fait usage de cheminées, de ventilateurs mécaniques ou de tout autre dispositif n'incommodant pas le voisinage.

D.5.4. Sans préjudice de conditions plus strictes fixées ultérieurement par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente ; l'établissement doit être pourvu de 13 d'unités d'extinction (extincteurs et/ou lances à eau).

D.5.5. Les zones (locaux ou parties de locaux) servant d'emplacement aux opérations ou dépôts dangereux définis ci-dessous doivent avoir leur protection renforcée d'une façon telle qu'elles soient protégées par au moins une unité d'extinction par 100 m<sup>2</sup> avec un minimum de 3 unités d'extinction par zone. Toute fraction d'unité de surface mentionnée ci-dessus est comptée pour une unité de surface. Est considérée comme zone servant d'emplacement aux opérations ou aux dépôts dangereux celle où il y a présence de matières plastiques, papier ondulé ou gaufré, carton ondulé, paille, fibres diverses pour l'emballage y compris les locaux contenant des produits emballés à l'aide de ces matières.

D.5.6. Les extincteurs doivent être visibles et accessibles, fixés au mur, à une distance de plus ou moins 1,40 m entre le sol et le fond de l'appareil et signalés à l'aide de pictogramme ad hoc. Les extincteurs seront contrôlés annuellement. Les dévidoirs seront contrôlés tous les trois ans.

D.5.7. Il sera interdit :

- de fumer. Cette interdiction sera matérialisée à l'aide de logos d'interdiction de fumer (RGPT art. 52.8.7) placés de façon visible ;
- de faire du feu, de provoquer des étincelles, de pénétrer avec des appareils à feu nu à moins de prendre les précautions indispensables et de limiter ces opérations au temps strictement nécessaire.

D.5.8. Les dégagements entre les différents stockages feront minimum 80 cm et seront

matérialisés à l'aide de ligne de couleur jaune, ils seront impérativement laissés libre sur toute leur largeur.

D.5.9. Les mesures indispensables seront prises pour capter les fumées ou les émanations quelconques aussi près que possible de leur lieu de production et pour les condenser ou les évacuer à l'air libre à une hauteur telle qu'il ne puisse en résulter d'inconvénients pour le voisinage ou le personnel.

D.5.10. Aucun chargement ou déchargement de marchandises ne peut avoir lieu entre 22h00 et 7h00.

D.5.11. Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas gêner le passage des véhicules, à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique. Ils s'effectueront le plus possible à l'intérieur de l'entreprise.

D.5.12. L'établissement doit être équipé d'un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour permettre une évacuation aisée ; il doit fonctionner automatiquement dès que l'éclairage normal fait défaut et pendant au moins une heure. Les prescriptions de la norme NBN C71-100 " Eclairage de sécurité : règles d'installation et consignes pour le contrôle et l'entretien " doivent être observées et en particulier, pour les blocs autonomes, le point 6.2.1 : " Les luminaires de sécurité autonomes sont alimentés par le circuit alimentant également l'éclairage normal de la pièce concernée. La dérivation vers les luminaires de sécurité autonomes se fait entre le dernier dispositif de protection et l'interrupteur de ce circuit d'éclairage. Il ne peut y avoir des dispositifs de protection ou de coupure supplémentaires entre la dérivation et le luminaire de sécurité ".

D.5.13. Les sorties et issues de secours doivent être indiquées par des pictogrammes réglementaires (A.R. du 17/06/1997, annexe II). Ces pictogrammes doivent être visibles de n'importe quel endroit de l'établissement et éclairés par l'éclairage normal et l'éclairage de sécurité.

## **E. Conditions particulières :**

**E.1. Il y a lieu de transmettre au service permis d'environnement de la commune d'Anderlecht un rapport SIAMU de contrôle des travaux réalisés qui répond aux remarques formulées dans le rapport du 22/03/2025 ref. CI.2023.0384/2 (Annexe 2) qui suivent :**

**E.1.1. Les dispositions de sécurité reprises aux plans et décrites ci-avant doivent être respectées.**

**E.1.2. Les éléments notés R, E, I, ou EI dans le présent rapport doivent être conformes à la NBN EN 13501, ou aux dispositions reprises à l'article 1 de l'arrêté royal du 13 juin 2007 - Normes de Base, ou correspondre aux mesures transitoires énoncées dans la modification de cet arrêté royal datant du 12.07.2012 (art. 25).**

**E.1.3. Comme mentionné dans l'avis SIAMU du 14/06/2019, concernant les ateliers visés par le présent permis d'environnement :**

***"Etant donné les différentes occupations présentes sur le site et la configuration des bâtiments (bureaux et logements au-dessus des ateliers, crèche, commerces et logements à proximité immédiate), le Service d'Incendie estime que soit les ateliers doivent être catégorisés de classe A (charge calorifique maximale de 350 MJ/m<sup>2</sup>), soit les ateliers doivent être sprinklés."***

**Vu le fait que lors de la visite le bâtiment n'était pas équipé d'une installation de sprinklage, le Service d'Incendie rappelle la nécessité que le contenu des ateliers soit compatible avec une catégorisation de classe A. La charge calorifique maximale admissible au sein des ateliers est donc de 350 MJ/m<sup>2</sup>.**

**E.1.4. L'immeuble doit être équipé d'un éclairage de sécurité conformément au § 6.5.4 de l'annexe 2/1 ou 3/1 ou 4/1 de l'Arrêté Royal du 20 mai 2022 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion.**

**E.1.5. Les installations électriques (y compris l'éclairage de sécurité) doivent être vérifiées par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Une suite favorable doit être réservée aux remarques formulées.**

**E.1.6. Les robinets d'incendie armés doivent répondre aux prescriptions de la norme NBN EN 671-1, partie 1: robinets d'incendie armés équipés de tuyaux semi-rigides. Ils sont installés de telle manière que le jet de la lance puisse atteindre chaque point du bâtiment. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et entretien tous les ans.**

**E.1.7. Il y a lieu de placer un total de 6 extincteurs portatifs à eau de 6 litres de type AB dans les deux espaces (4 d'un côté et 2 de l'autre). Ces extincteurs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.**

**E.1.8. L'immeuble doit être équipé d'un éclairage de sécurité conformément au § 6.5.4 de l'annexe 2/1 ou 3/1 ou 4/1 de l'Arrêté Royal du 20 mai 2022 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion.**

**E.1.9. Les installations de chauffage, non reprises sur les plans, doivent répondre à la réglementation en vigueur.**

**E.1.10. L'installation de détection automatique d'incendie prévue dans l'immeuble doit être de type : "surveillance totale". La conception et le fonctionnement de cette installation devront être contrôlés par un organisme de contrôle accrédité conformément à la loi du 20 juillet 1990 relative à l'accréditation des organismes de certification et de contrôle ou selon une procédure de reconnaissance équivalente d'un autre Etat-membre de la Communauté Européenne ou de la Turquie ou d'un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen. L'installation sera conforme aux normes NBN S 21-100-1&2 sinon tous les produits de même fonction, comme décrit dans ces normes, légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen, sont également admis. N.B. : A.E.L.E. ( association européenne de libre-échange).**

**E.1.11. Pour tous les points qui ne sont pas abordés dans le présent rapport, il y a lieu de se référer aux normes et réglementations qui s'appliquent à ce type d'immeuble et reprises en début de rapport.**

**E.2. Il y a lieu de transmettre au service Permis d'environnement de la commune d'Anderlecht une attestation de conformité des installations électriques valide et délivrée par un organisme agréé.**

**E.3. Les horaires de fonctionnement doivent être compris entre 8h00 et 18h00 du lundi au vendredi. En aucun cas l'entreprise ne pourra fonctionner le week-end ni les jours fériés légaux.**

#### Article 5

La décision d'octroi du permis d'environnement ne dispense pas le demandeur de solliciter et d'obtenir, préalablement à la mise en place et à la mise en service, les autorisations requises en vertu d'autres législations, notamment le permis d'urbanisme imposé par le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2004.

#### Article 6

Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de la surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.

L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en

autre tenu :

1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients de l'installation ;

2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;

**3° de déclarer à l'autorité délivrante, au minimum 10 jours avant ces opérations, tout changement d'exploitant, ainsi que toute cessation d'activité ; préalablement à ces opérations, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (MB du 10 mars 2009), modifiée par l'ordonnance du 23 juin 2017 (MB. du 13 juillet 2017) et de réaliser une étude de reconnaissance du sol si cela s'avère nécessaire. Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou le changement d'exploitant sera accompagnée des documents requis par ladite ordonnance ;**

4° de remettre, au terme de l'exploitation des installations, les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient ;

5° d'établir annuellement un rapport relatif :

- au respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement et des conditions d'exploiter ;

- aux mesures spécifiques adoptées pour assurer la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité des personnes, en ce compris l'utilisation des meilleures technologies disponibles.

Il reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

#### Article 7

1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.

2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;

- de l'affichage de la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 EUR. Un récépissé de paiement au compte BE 51091231096162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

#### Article 8

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles-Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

#### Article 9

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut toujours inclure des conditions nouvelles dans le permis d'environnement de manière à renforcer la protection de l'environnement ou de la santé et la sécurité de la population.

L'autorité modifie le permis d'environnement dès qu'il ne comporte pas ou plus les mesures spécifiques appropriées pour éviter les dangers, les nuisances ou les inconvénients, les réduire ou y remédier.

La décision de modifier le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

#### Article 10

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut suspendre ou retirer le permis d'environnement.

La suspension ou le retrait du permis ne peut être envisagé que si l'exploitant ne respecte pas le prescrit de la présente décision.

La décision de suspendre ou de retirer le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

#### Article 11

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis, est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

#### Article 12

1. Sont soumises à l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement :

- la mise en exploitation d'installations nouvelles dont le permis n'a pas été mis en œuvre dans le délai fixé à l'article 3 ;
- la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
- le déménagement d'installations à une nouvelle adresse ;
- l'échéance du permis à la date fixée par l'article 2 ;
- la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis qui vient à être intégrée dans une classe, suppose la délivrance d'un permis d'environnement.

2. Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
- lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

Préalablement à toute transformation, extension ou déplacement sur un même site d'exploitation, l'exploitant doit notifier ses projets par écrit à l'autorité compétente. Celle-ci dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Si l'autorité compétente estime ne pas devoir délivrer de permis d'environnement, elle peut

modifier les conditions du permis existant afin de l'adapter à la nouvelle situation.

3. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de permis d'environnement doit être introduite.

### Article 13

1. La présente décision est notifiée au demandeur.

2. Le titulaire du présent permis est tenu d'afficher sur l'immeuble abritant les installations et à proximité des installations, en un endroit visible depuis la voie publique un avis mentionnant l'existence de cette décision. A défaut, il ne peut pas mettre en œuvre les autorisations qui en découlent ou démarrer la réalisation des travaux. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de 15 jours.

3. La décision est consultable à la commune pour les installations de classe 2.

**Annexes :****Annexe 1 : Substances reprises à l'annexe III de l'arrêté royal du 3 août 1976.****Liste I de familles et groupes de substances**

La liste I comprend certaines substances individuelles qui font partie des familles et groupes de substances suivants; à choisir principalement sur la base de leur toxicité, de leur persistance, de leur bioaccumulation, à l'exception de celles qui sont biologiquement inoffensives ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives :

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans un milieu aquatique.
2. Composés organophosphoriques.
3. Composés organostanniques.
4. Substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérigène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés du mercure.
6. Cadmium et composés du cadmium.
7. Huiles minérales persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière persistants.
8. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, rester en suspension ou couler et qui peuvent gêner toute utilisation des eaux.

**Liste II de familles et groupes de substances**

La liste II comprend certaines substances individuelles et certaines catégories de substances, qui ont sur le milieu aquatique un effet nuisible :

1. Métalloïdes et métaux suivants ainsi que leurs composés :

- Zinc
- Cuivre
- Nickel
- Chrome
- Plomb
- Sélénium
- Arsenic
- Antimoine
- Molybdène
- Titane
- Etain
- Baryum
- Béryllium
- Bore
- Uranium
- Vanadium
- Cobalt
- Thallium
- Tellure
- Argent

2. Biocides et leurs dérivés ne figurant pas sur la liste I.
3. Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux.
4. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
5. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
6. Huiles minérales non persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière non persistants.
7. Cyanures, fluorures.

8. Substances exerçant une influence sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque, nitrites.

**Annexe 2 : Rapport du SIAMU du 22/03/2025 ref. : CI.2023.0384/2**

Le Collège approuve le projet de délibération.

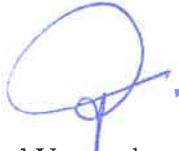
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME  
Anderlecht, le 01 avril 2025

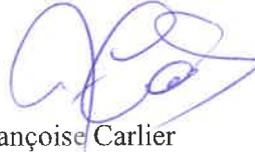
Le Secrétaire communal,



Marcel Vermeulen



Par délégation :  
L'échevin(e),



Françoise Carlier

**COM: ANDERLECHT**

Place du Conseil, 1

1070 ANDERLECHT

Bruxelles, 22/03/2025

**Vos réf. :** Votre demande du 03/03/2025

**Nos réf. :** **CI.2023.0384/2**

**Nova réf. :** **01/CL2/1918139**

**A rappeler s.v.p.**

**Personne à contacter :** Cpt. B. Gonze  
benjamin.gonze@firebru.brussels  
+3222088278

Concerne : Demande de permis d'environnement  
Visite du 14/03/2025

## **1. Composition du dossier**

### **1.1. Localisation géographique**

Rue des Goujons 128-144, 1070 Anderlecht

Rue Docteur Kuborn 2-4, 1070 Anderlecht

Rue Prévinaire 64-85, 1070 Anderlecht

### **1.2. Demandeur**

**Com: Anderlecht**

Place du Conseil, 1

1070 Anderlecht

### **1.3 Maitre d'ouvrage**

**SRL KDNY INTL**

Chaussée de Ruisbroek, 83

1190 Forest

### **1.4 Annexes**

<b>Intitulé</b>	<b>Remarque</b>
-----------------	-----------------

Liste des rubriques	
------------------------	--

### **1.5. Antécédents.**

Notre rapport émis dans le cadre du présent projet de construction, dont les références sont les suivantes :

[1] A.2018.0623/2/DX/vh du 14/06/2019 - Permis mixte (urbanisme et environnement) : avis favorable sous-conditions.

## 2. Cadre et objectif.

### 2.1. Type de demande

Nouveau bâtiment (au sens de l'AR du 7/7/1994 - dernière modif. en date du 20/5/2022)

### 2.2. Réglementation

#### Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Le permis d'environnement est requis pour les rubriques :

N° Rubrique	Dénomination	Classe
8 2- A	Imprimeries et tous travaux d'impression sur papier, tissu, métal, matières synthétiques, lorsque la force motrice totale est : comprise entre 2 et à 20 kW Ateliers de photocopie comprenant plus de 5 machines	2
142- A	Dépôts de textiles et d'articles en textile dont la surface totale destinée au stockage est: comprise entre 100 et 2.000 m <sup>2</sup>	2

#### Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles - Capitale du 4 avril 2019 imposant, pour certaines installations, l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles - Capitale.

Installations reprises à l'annexe I de l'arrêté : L'avis du Service d'Incendie est requis pour la rubrique 142-A.

## 3. Description de la demande.

La demande porte sur le permis d'environnement de deux ateliers/espaces polyvalents situés au rez-de-chaussée et destinés à être affectés à des stocks de textiles et incluant un espace showroom en partie avant. Ces deux volumes sont séparés par une cage d'escalier menant vers les logements situés en partie supérieure. L'accès à ceux-ci s'effectue via la rue des goujons.

## 4. Mesures de prévention prévues ou déjà prises.

- Moyens d'extinction : dévidoirs.
- Détection Incendie de type généralisée dans l'ensemble du bâtiment.
- Les parois de séparation entre les différents atelier/espaces polyvalents présentent une résistance au feu EI 60.

## 5. Conclusion finale.

Le Service d'Incendie peut émettre un avis favorable sous réserve du respect des conditions reprises dans la section "Motivation" du présent rapport.

## 6. Motivation.

Suite à la visite du 14/03/2025, le Service d'Incendie émet les remarques suivantes :

1. Les dispositions de sécurité reprises aux plans et décrites ci-avant doivent être respectées.
2. Les éléments notés R, E, I, ou EI dans le présent rapport doivent être conformes à la NBN EN 13501, ou aux dispositions reprises à l'article 1 de l'arrêté royal du 13 juin 2007 - Normes de Base, ou correspondre aux mesures transitoires énoncées dans la modification de cet arrêté royal datant du 12.07.2012 (art. 25).
3. Comme mentionné dans [1], concernant les ateliers visés par le présent permis d'environnement :  
*"Etant donné les différentes occupations présentes sur le site et la configuration des bâtiments (bureaux et logements au-dessus des ateliers, crèche, commerces et logements à proximité immédiate), le Service d'Incendie estime que soit les ateliers doivent être catégorisés de classe A (charge calorifique maximale de 350 MJ/m<sup>2</sup>), soit les ateliers doivent être sprinklés."*

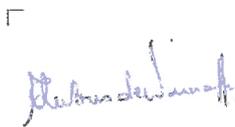
**Vu le fait que lors de la visite le bâtiment n'était pas équipé d'une installation de sprinklage, le Service d'Incendie rappelle la nécessité que le contenu des ateliers soit compatible avec une catégorisation de classe A. La charge calorifique maximale admissible au sein des ateliers est donc de**

**350 MJ/m2.**

4. L'immeuble doit être équipé d'un éclairage de sécurité conformément au § 6.5.4 de l'annexe 2/1 ou 3/1 ou 4/1 de l'Arrêté Royal du 20 mai 2022 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion.
5. Les installations électriques (y compris l'éclairage de sécurité) doivent être vérifiées par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Une suite favorable doit être réservée aux remarques formulées.
6. Les robinets d'incendie armés doivent répondre aux prescriptions de la norme NBN EN 671-1, partie 1: robinets d'incendie armés équipés de tuyaux semi-rigides. Ils sont installés de telle manière que le jet de la lance puisse atteindre chaque point du bâtiment. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et entretien tous les ans.
7. Il y a lieu de placer un total de 6 extincteurs portatifs à eau de 6 litres de type AB dans les deux espaces (4 d'un côté et 2 de l'autre). Ces extincteurs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.
8. L'immeuble doit être équipé d'un éclairage de sécurité conformément au § 6.5.4 de l'annexe 2/1 ou 3/1 ou 4/1 de l'Arrêté Royal du 20 mai 2022 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion.
9. Les installations de chauffage, non reprises sur les plans, doivent répondre à la réglementation en vigueur.
10. L'installation de détection automatique d'incendie prévue dans l'immeuble doit être de type : "surveillance totale". La conception et le fonctionnement de cette installation devront être contrôlés par un organisme de contrôle accrédité conformément à la loi du 20 juillet 1990 relative à l'accréditation des organismes de certification et de contrôle ou selon une procédure de reconnaissance équivalente d'un autre Etat-membre de la Communauté Européenne ou de la Turquie ou d'un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen. L'installation sera conforme aux normes NBN S 21-100-1&2 sinon tous les produits de même fonction, comme décrit dans ces normes, légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen, sont également admis. N.B. : A.E.L.E. ( association européenne de libre échange).
11. Pour tous les points qui ne sont pas abordés dans le présent rapport, il y a lieu de se référer aux normes et réglementations qui s'appliquent à ce type d'immeuble et reprises en début de rapport.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Officier-Chef de Service



Tanguy du Bus de Warnaffe  
24 mars 2025

Colonel T. du Bus de Warnaffe

L'Officier



Benjamin Gonze  
22 mars 2025

Cpt. B. Gonze

Ce rapport est envoyé à

<b>Commune / Instance</b>	Bourgmestre Anderlecht / Burgemeester Anderlecht
<b>Copie demandeur / Gestionnaire</b>	Commune d'Anderlecht
<b>Demandeur</b>	Com: Anderlecht

**Maître d'ouvrage /  
Exploitant /  
Organisateur** SRL KDNY INTL

**Facturation** SRL KDNY INTL

